

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION PUGET ZI CAMP DESSERT NORD 83488 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2024-0529
Code AIOT : 0006400243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était axée sur l'enjeu relatif aux tours aéro-réfrigérantes (TAR), à travers :

- la vérification de la situation administrative des substances actives présentes dans les produits biocides utilisés par l'exploitant en regard de la réglementation européenne sur les produits chimiques et les produits biocides ;
- l'examen du respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets aqueux de biocides de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature;
- la vérification des modalités de maîtrise du risque lié à la prolifération de légionelles définies par ce même arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION PUGET -ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243 ;
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Hydro Extrusion de Puget sur Argens exploite deux circuits de refroidissement, dédiés à la fonderie et à la presse à extruder, qui fonctionnent à partir de 6 Tours Aéroréfrigérantes (TAR), d'une puissance cumulée de 7.588 MW.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
11	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
12	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
13	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
14	Biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18	Sans objet
15	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
16	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
17	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
18	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
19	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
20	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
21	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
22	Installation sur site	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
23	Installation sur site	Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
24	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a valablement justifié le suivi d'exploitation des Tours AéroRéfrigérantes (TAR) vis à vis du risque de prolifération de bactéries légionnelles, ainsi que les modalités de mise en oeuvre des produits biocides. Cependant la nécessité d'emploi hebdomadaire ou bihebdomadaire préventif d'un biocide non oxydant doit être justifiée. A défaut, la stratégie de traitement d'eau des circuits de refroidissement devra être modifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Une analyse Méthodique des Risques (AMR) a été présentée pour chacun des 2 circuits Fonderie et presse. Ces AMR ont été mises en jour le 20/04/24 pour le circuit fonderie qui comporte 4 TAR , et le 21/05/24 pour le circuit presse qui comporte 2 TAR. Des procédures portant sur la gestion des arrêts, des démarrages, des situations de dérive de la concentration en legionella sont référencées dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Les plans d'entretiens préventifs des deux circuits fonderie et presse listent l'ensemble des actions à réaliser périodiquement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La stratégie de traitement est établie sur la base du temps de demi séjour, du pH, de la dureté de l'eau d'appoint. Le circuit presse fait l'objet du traitement préventif suivant : injection proportionnelle d'antitartre ALOFRI21; injection choc les mardi et vendredi de biocide ALOBIOR440. Le circuit fonderie fait l'objet d'injections ponctuelles d'antitarte ALOFRI 21, d'injection continue d'un mélange de javel et de stabilisant ALOSPEC 05, puis d'injections hebdomadaires de biocide ALOBIOR440.

L'absence d'alternative à l'utilisation préventive d'un Biocide Non Oxydant , en l'espèce ALOBIOR440 en injections choc hebdomadaire (circuit fonderie) et bi hebdomadaire (circuit presse) n'est pas justifiée.

Les substances issues de la décomposition des produits de traitement sont identifiées dans les fiches de stratégie de traitement. L'analyse des eaux de purge comporte un dosage de biocide résiduel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence d'alternative à l'utilisation préventive d'un Biocide Non Oxydant , en l'espèce ALOBIOR440 en injections choc hebdomadaire (circuit fonderie) et bi hebdomadaire (circuit presse) doit être justifiée. A défaut la stratégie de traitement doit être modifiée pour adopter une utilisation exclusive de biocide oxydant en mode préventif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Le rapport d'intervention du 19 août 2024 atteste du nettoyage des bassins de l'ensemble des tours. Il présente des photos qui permettent d'apprécier l'efficacité de ce nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Les plans de surveillance mis à jour respectivement le 21/05/24 pour le circuit fonderie et le 30/03/24 pour le circuit presse présentent un intervalle de valeur admissible pour chaque paramètre de

fonctionnement. Les mesures curatives en cas de prolifération de bactéries légionnelles font l'objet de procédures citées dans l'analyse préventive des risques (AMR)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation,

Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

Constats :

Des procédures consultées sur site définissent les actions à mener lors des phases d'arrêt et de démarrage, ainsi qu'en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 UFC/l de concentration en *Legionella pneumophila*. Ces procédures sont référencées dans l'Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Constats :

Le carnet de suivi est constitué sous la forme d'un ensemble de documents qui consigne l'ensemble des interventions réalisées par les différents prestataires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats d'analyses de légionella pneumophila sont transmis mensuellement via l'interface GIDAF. L'historique de l'année 2024 ne montre aucun dépassement du seuil de 1000 ufc/l .

La surveillance analytique porte également sur les légionella spp qui peuvent servir d'indicateur de mobilité des biofilms.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint provient du réseau SCP, la dernière analyse de juillet 24 montre que cette eau respecte les critères de qualité fixés pour les paramètres légionella pneumophylla et Matières en Suspension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel n'est plus transmis depuis 2020. Le bilan de l'année 2024 est attendu avant le 31/03/25

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan de l'année 2024 est attendu avant le 31/03/25

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés

Constats :

Les FDS de chacun des produits utilisés à notamment le biocide ALOBIO R440 sont disponibles sous forme numérique. Les résumés sont présentés sous forme de livret facilement accessible aux opérateurs, à proximité des TARs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)

Constats :

Les FDS des produits utilisés à savoir, notamment le biocide ALOBIO R440 et le produit de traitement ALOSPEC 05 sont disponibles sous forme numérique. La FDS ALOSPEC 05 consultée sur site a été révisée en 2019, elle comporte 16 rubriques, l'étiquetage est défini en rubrique 2. La FDS ALOBIO R440 transmise comporte 16 rubriques, les pictogrammes de danger mentionnés en rubrique 2.2 de la FDS figurent effectivement sur la réserve de produit en service, contenue dans un GRV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Biocides

Prescription contrôlée :

Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)

Constats :

Le biocide ALOBIO R 440 fait l'objet d'un programme d'examen pour l'usage TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), par l'ANSES (Source : <https://biocid-anses.fr/>)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://biocid-anses.fr/biocid . La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.
Constats : Le Biocide ALOBIO R 440 est répertorié sur la base de l'ANSES https://biocid-anses.fr/biocid# . Son fabricant a soumis une déclaration le 29/06/2017 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.
Constats : Sans objet : le biocide ALOBIO R 440 a fait l'objet d'une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché, non encore aboutie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau EPI
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Un pictogramme relatif à l'obligation de porter un masque respiratoire est apposé sur chacun des deux groupes de TAR
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve de masques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
Constats : Une réserve de masque est constituée et localisée dans le magasin général de l'usine
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Les réactifs de traitement sont stockés en Grands Récipients Vrac (GRV) . Le suivi des niveaux et des dates inscrites sur la paroi des GRV démontre que les réserves de produit antitarte (ALOFRI21) de traitement (ALOSPEC 05) et biocides (ALOBIO R440) représentent plus d'un mois d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats :

Les points de prélèvement pour l'analyse des légionnelles sont clairement repérés sur chacun des circuits et sont placés en amont de la dispersion d'eau dans le flux d'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purges

Prescription contrôlée :

Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Constats :

Chaque circuit est équipé d'un point de prélèvement des eaux de purge , facilement accessible et bien repéré

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]

Constats :

L'ensemble des réactifs de traitement des eaux de refroidissement , à savoir produit antitarte (ALOFRI21) de traitement (ALOSPEC 05), solution d'hypochlorite de sodium (javel) et biocides (ALOBIO R440,) sont contenus dans des GRV placés sur des bacs de rétention individuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Installation sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006

Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits

Constats :

Les FDS sont disponibles en bureau sous forme numérique. Des classeurs résumés sont placés à proximité des Tours Aéroréfrigérantes à destination des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Installation sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits
Prescription contrôlée : Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement) Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits
Constats : Les GRV contenant les produits, ALOBIO R440, ALOSPEC 05 sont étiquetés. Les pictogrammes de danger définis en rubrique 14.3 de la FDS ALOBIO R 440 figurent effectivement sur l'étiquetage, qui atteste que la date de péremption du produit n'est pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits
Prescription contrôlée : Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) : <ul style="list-style-type: none">- identité de toute substance active contenue dans le produit- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))- le type de produit (TP11)*- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation *- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*
Constats : L'étiquette du biocide ALOBIO R440 comporte les principales mentions requises, à l'exception de la concentration massique ou volumique en substance active.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le défaut d'étiquetage du biocide ALOBIO R440 sera signalé à la DREAL compétente pour agir auprès du fournisseur afin de rétablir le cas échéant la conformité des mentions d'étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suites